

## Arrêt

n° 316 206 du 8 novembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous viviez à Conakry avec votre père et votre frère et avez été scolarisé jusqu'en troisième primaire.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre **première demande de protection internationale** introduite le 14 février 2018.*

*Vous dites craindre d'être persécuté en raison du meurtre de votre père par les autorités guinéennes afin de vous empêcher de porter plainte pour le saccage de votre magasin. Vous faites également valoir des craintes liées à vos origines ethniques peules et à votre provenance de la commune de Ratoma à Conakry.*

*Le 28 octobre 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre, en raison de l'absence de crédibilité sur plusieurs points importants de votre récit. Le 28 novembre 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision devant*

le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Ce dernier a confirmé cette décision dans son arrêt n°242.607 du 21 octobre 2020, faisant siens les motifs du Commissariat général. Vous n'avez pas déposé de recours contre cette décision.

Le 27 novembre 2023, sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit **une deuxième demande de protection internationale**. À l'appui de cette demande, vous déclarez être devenu membre du PTB (Parti Travailleuse Belge) en 2021, de la CSC (Confédération des Syndicats Chrétiens) en 2021 et de l'UFDG-Belgique en juillet 2023. Vous expliquez que l'actualité politique se dégrade en Guinée, que vous êtes impliqué en Belgique dans des manifestations, que le gouvernement guinéen observe sur les réseaux sociaux et qu'ils envoient des personnes pour espionner les participants aux manifestations, ainsi qu'aux activités politiques.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.

## **B. Motivation**

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de l'arrêt du CCE et de l'attestation de suivi psychologique que vous avez déposé (voir arrêt n°242.607 du 21 octobre 2020 et document n°10 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents ») une fragilité psychologique certaine dans votre chef, marquée notamment par la présence de plusieurs symptômes : troubles du sommeil avec cauchemars récurrents et insomnies, reviviscences envahissantes des scènes de tortures en Libye, troubles relationnels qui se manifestent par une méfiance excessive, angoisses de persécutions, attitude suspicieuse, troubles anxieux, crainte d'effondrement, hyperactivité, nervosité, comportements obsessionnels et troubles cognitifs.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, sous la forme d'une prise en compte de ces constats, qui témoignent de votre vulnérabilité particulière dans l'analyse de votre dossier comme l'a souligné le Conseil dans son arrêt.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale.

En effet, vous affirmez que cette deuxième demande est toujours en rapport avec votre première demande (voir Document « Déclaration demande ultérieure », Question n°17 – annexe administrative). Cependant, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision a été ensuite confirmée en tout point par le Conseil du Contentieux des étrangers (voir n°242.607 du 21 octobre 2020) dont l'arrêt a donc autorité de la chose jugée.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous versez la copie du témoignage du secrétaire national de l'UFDG chargé des relations avec les institutions internationales, datée du 5 avril 2023, et la carte de membre UFDG-Belgique pour les années 2023-2024, soit 5 ans après votre arrivée en Belgique (voir documents n°2 et n°3 joints à votre dossier administratif dans l'onglet « Documents »). Relevons que cette carte de membre de l'UFDG-Belgique est une copie ne présentant pas le visage de son détenteur, ce qui ne nous permet pas d'identifier formellement ce dernier. Concernant le témoignage du secrétaire national UFDG pour obtenir un droit de séjour, relevons que celui est rédigé sur une feuille A4, sans entête, en des termes vagues et généraux. En effet, ce témoignage se contente de mentionner votre participation aux activités organisées dans le cadre de la lutte politique à l'extérieur de la Guinée, que vous êtes très engagé dans la défense de valeurs de démocratie, de liberté et de justice pour votre pays d'origine, à savoir la Guinée. Il précise ensuite que votre dernière participation aux activités remonte au 10 mars 2023, à l'occasion d'un colloque international organisé au Parlement Fédéral Belge. Ainsi, ce témoignage ne fournit aucun élément personnel de nature à individualiser votre crainte liée à ce militantisme au sein de l'UFDG en Belgique.

En outre, s'agissant des différentes photos versées à votre dossier (voir documents n°5 à n°7 joints à votre dossier administratif dans l'onglet « Documents »), relevons que ce sont là des photos à caractère privé et qu'apparemment elles auraient toutes été prises, entre mars 2023 et juillet 2023, ainsi qu'en novembre 2023, lors de manifestations et d'événements politiques, figurant le président de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo, ou la cheffe de son cabinet, [N.N.] se tenant à vos côtés pour la pose. Toutefois, rien ne permet de déterminer quel serait le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand, dans quelles circonstances et dans quel but ces photos ont été prises.

Quant aux tracts de l'UFDG-Belgique (voir documents n°12 joints à votre dossier administratif dans l'onglet « Documents »), le procès-verbal du 26 août 2023 section 1000 Bruxelles (voir document n°13 joint à votre dossier administratif dans l'onglet « Documents ») et les remerciements d'un certain Alpha Diallo, datés du 2 décembre, pour la participation au colloque sur la Guinée au Parlement Fédéral belge (voir documents n°14 joint à votre dossier administratif dans l'onglet « Documents »), ce sont là des témoignages généraux d'activités menées par l'UFDG en Belgique qui ne fournissent aucune indication sur votre situation personnelle puisque vous n'y êtes pas cité.

Par conséquent, ces différents documents en lien avec l'UFDG ne permettent pas d'établir que vous ayez acquis en Belgique un profil politique d'une visibilité telle qu'il attirerait l'attention des autorités guinéennes, de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour, d'autant plus que ce sont là des activités récentes remontant tout au plus à l'année 2023, alors que vous n'aviez jamais eu jusque-là aucune activité politique en lien avec la Guinée jusqu'à votre départ du pays en 2017, ou depuis votre arrivée sur le territoire belge en 2018.

Relevons également que vos allégations selon lesquelles le gouvernement guinéen observe sur les réseaux sociaux, envoient des espions au sein des manifestations et des activités politiques sont des éléments purement déclaratifs qui ne se basent sur aucun élément concret (voir Document « Déclaration demande multiple », Questions n°17). Par ailleurs, ces seuls propos ne permettent pas de remettre en cause le fait que vous ne possédez pas un profil politique susceptible d'attirer l'attention de vos autorités nationales.

En ce qui concerne la situation politique en Guinée, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_politique\\_sous\\_la\\_transition\\_20230426.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges.

Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de

mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. En outre, selon le dernier rapport de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) du 14 septembre 2023, concernant les opposants à Alpha Condé depuis le coup d'état du 5 septembre 2021, la situation n'a guère évolué (voir document joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Informations sur le pays »).

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, les deux documents relatifs à la CSC indiquent que vous êtes affilié à ce syndicat actif en Belgique depuis le 1er juin 2022 (voir documents n°4 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »). Toutefois, le Commissariat général ne voit pas en quoi le seul fait d'être membre de la CSC puisse avoir la moindre pertinence dans l'analyse de votre deuxième demande de protection internationale, dès lors que ce syndicat ne possède aucun lien avec votre pays d'origine, la Guinée.

Ensuite, les deux attestations rédigées par [P.-Y.D.] (parlementaire) et [F.C.] (bourgmestre de la commune d'Anderlecht), pour appuyer votre demande de régularisation pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (voir documents n°8 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »), indiquent leur soutien dans vos démarches afin d'être régulariser en Belgique et de votre volonté d'intégration économique, ainsi que sociale, en Belgique. Toutefois, c'est là une matière relevant des compétences de l'Office des étrangers et non du Commissariat général. Ces documents ne sont donc également pas pertinents dans l'analyse de la présente demande.

S'agissant ensuite du courriel de Madame [M.C.], qui reprend votre parcours tel que vous lui avez exposé dans un groupe de parole et l'article de presse paru sur le site de la RTBF dans lequel figure certains de ces propos et qui fait aussi part de votre bénévolat auprès des SDF (voir documents n°9 et n°11 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »), relevons que rien dans cet article de presse ne permet de vous identifier puisque seul votre prénom y est cité et que les photos montre une personne portant un masque garantissant votre anonymat, d'autant que vous n'y faites part d'aucune critique à l'égard de vos autorités nationales. Quant aux faits qui y sont exposés, faits relatifs aux problèmes que vous prétendez avoir rencontré en Guinée, il faut rappeler que ce sont là des faits pour lesquels les instances d'asile belges n'avaient accordé aucune crédibilité et qu'il ne suffit pas qu'ils soient mentionnés sur un site d'information du service public belge pour qu'il puisse acquérir une nouvelle légitimité.

Quant à l'attestation de suivi psychologique datée du 5 mai 2023 (voir document n°10 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »), rappelons que le Conseil du Contentieux des étrangers relevait dans son arrêt (voir n°242.607 du 21 octobre 2020) concernant l'attestation émise par le service de santé Ulysse du 20 juillet 2020, versée à votre dossier dans le cadre de votre première demande, que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Autrement dit, si le Conseil ne remettait nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient, toutefois, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En outre, le Conseil notait qu'en l'espèce, vous ne justifiez pas les contradictions reprochées par un problème tenant à votre état psychologique, ces contradictions étant pourtant afférentes à des faits, à savoir l'assassinat de votre père, qui sont considérés comme ceux étant à la base – entre autres – de vos problèmes psychologiques. En tout état de cause, il ne ressort pas d'une telle attestation que vous présentiez des troubles d'une nature telle que vous n'auriez pas été en mesure de défendre valablement votre demande de protection internationale, ni que votre état psychologique serait affecté d'une manière telle qu'on peut

conclure, sur cette seule base, à une forte indication que vous auriez subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Cette analyse est toujours valable concernant la nouvelle attestation versée à votre seconde demande de protection internationale. En effet, cette attestation, datant du 5 mai 2023, n'apporte aucun nouvel éclairage sur votre situation puisqu'elle ne stipule pas que vous présentiez des troubles d'une nature telle que vous n'auriez pas été en mesure de défendre valablement votre demande de protection internationale, ni que votre état psychologique serait affecté d'une manière telle qu'on peut conclure, sur cette seule base, à une forte indication que vous auriez subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. En effet, celle-ci se contente de dire qu'à l'époque de votre première audition, le dispositif de soin et la mise en autonomie n'étaient pas encore mis en place. Ensuite, elle relève que votre vulnérabilité, votre jeune âge, l'absence de suivi psychologique ont pu entraver vos capacités à rendre compte de votre histoire. Elle termine avec le manque de soutien et de préparation de votre avocat que vous évoquez. Or, ces éléments ont déjà été pris en compte par le Conseil (voir n°242.607 du 21 octobre 2020).

Par conséquent, votre vulnérabilité particulière, telle qu'elle a été mise en exergue ci-avant, ne permet pas davantage d'expliquer le manque de crédibilité des faits invoqués et ne représente pas un nouvel élément permettant, à elle seule, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Enfin, la lettre de votre avocat (voir document n°1 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents ») se limite à reprendre tous les nouveaux éléments que vous invoquez dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale. Si celui-ci fait notamment référence à une attestation du PTB et à une carte de membre du PTB, relevons qu'aucune attestation de cette nature, ni aucune carte de cette nature, ne se retrouvent parmi les documents versés. Et quand bien même ces deux documents seraient versés à votre dossier administratif, relevons que le Commissariat général ne voit pas en quoi le seul fait d'être membre d'un parti politique belge, sans lien avec votre pays d'origine, modifierait l'analyse développée ci-dessus. De plus, votre avocat se base sur vos propres déclarations et reproduit ainsi vos propos, propos qui ne constituent pas un nouvel élément concret concernant des événements que vous alléguiez avoir subis en Guinée.

Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale (voir Document « Déclaration demande multiple », Questions n°17 et n° 21 – annexe administrative).

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

## **2. Rétroactes**

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 14 février 2018, dans laquelle il invoque, en substance, une crainte d'être persécuté en raison du meurtre de son père

par les autorités guinéennes afin de l'empêcher de porter plainte pour le saccage de son magasin, ainsi qu'une crainte liée à ses origines ethniques peules. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 28 octobre 2019, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil de ceans. Ce dernier, par son arrêt n° 242 607 du 21 octobre 2020, a confirmé la décision de la partie défenderesse.

2.2. Le 27 novembre 2023, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque principalement une nouvelle crainte liée à son profil politique et ses activités politiques en Belgique. Le 19 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« [...]»

3. Capture d'écran de la page Facebook

4. Cartes de membre du PTB ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 26 juin 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil les éléments suivants :

« - le rapport « Une jeunesse meurtrie. Urgence de soins et de justice pour les victimes d'usage illégal de la force en Guinée », publié par Amnesty International en mai 2024.

[...].

- une vidéo d'un discours prononcé en tant que membre du Comité des travailleurs.ses migrants avec et sans papiers de la Confédération des syndicats chrétiens (CSC) sur la solidarité internationale et les droits fondamentaux

- une vidéo d'un discours prononcé pour dénoncer le coup d'État du 5 septembre 2021

- une vidéo d'un message du requérant à ses compatriotes les appelant à lutter contre le nouveau pouvoir en place en Guinée

- une vidéo d'un discours prononcé à un repas avec des compatriotes appelant à manifester en vue des prochaines élections en Guinée » (v. dossier de procédure, pièce n°6).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 9 octobre 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil le document « COI Focus GUINEE La situation ethnique, 23 mars 2023 » (v. dossier de procédure, pièce n°12).

3.4. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 15 octobre 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil les éléments suivants :

« 1. Attestation de Mme [J.V.]

2. Vidéo du requérant devant la Commission

3. Demande adressée à la Commission

4. Photo d'une action avec la Ligue des travailleurs domestiques

5. Attestation de l'UFDG

6. Photo prise lors de l'élection au sein de l'UFDG

7. Photo prise lors d'une manifestation à Bruxelles

8. Photo prise lors d'une manifestation à Bruxelles

9. Capture d'écran et lien vers la vidéo Youtube — manifestation devant l'ambassade de Guinée

10. Le Monde, « En Guinée, la junte suspend la délivrance des agréments aux ONG et aux associations », 2 septembre 2024

11. Ligue des droits de l'Homme (France), 9 septembre 2024 — Tribune collective « La Guinée s'enfoncé dans la répression et la France regarde ailleurs » publiée dans *Ubéra/ion*.

12. Le Monde, « En Guinée, trois ans après le coup d'Etat de la junte, Conakry au ralenti », 6 septembre 2024

13. Message vocal et écrit de menaces adressé au requérant par Facebook » (v. dossier de procédure, pièce n°14).

3.5. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa seconde demande, le requérant invoque de nouvelles craintes principalement liées à son activisme au sein du parti de l'UFDG-Belgique depuis 2023. Il produit également plusieurs documents en vue d'étayer une telle crainte d'être persécuté, par ses autorités nationales, en cas de retour en Guinée

5.2. Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la seconde demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance qu'aucun fait ou élément nouveau n'apparaît ou n'est présenté par le requérant qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille lui octroyer un statut de protection internationale. Ainsi, la partie défenderesse met principalement en avant le manque de force probante des documents produits en vue d'attester son activisme, et partant, le manque de visibilité dans le chef du requérant auprès de ses autorités guinéennes.

5.4. Dans la présente affaire, le Conseil estime pour sa part qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. En l'espèce, alors que le requérant allègue être militant actif au sein de l'UFDG en Belgique depuis 2023, le Conseil ne peut qu'observer que, sans avoir procédé à un nouvel entretien personnel afin d'entendre le requérant, la partie défenderesse place le Conseil dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause sur la réalité du militantisme allégué par le requérant durant plus d'une année en Belgique, notamment sur sa participation alléguée à plusieurs manifestations et réunions (v. dossier administratif, 2<sup>ième</sup> demande, Déclaration demande ultérieure, pièce n°7).

En outre, le Conseil note que la partie défenderesse, dans la motivation de sa décision attaquée, après s'être référée aux informations objectives relatives à la situation sécuritaire en Guinée, a estimé que « *Si ces*

*informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. ». Toutefois, à nouveau, le Conseil ne peut que conclure qu'il n'est pas en mesure d'apprécier la « situation personnelle » du requérant, lequel n'a pas été interrogé sur la teneur précise de son activisme. La seule remise en cause de la force probante des documents produits par ce dernier ne constitue pas une analyse sérieuse et complète des craintes invoquées par le requérant en raison de son nouvel activisme invoqué, le Conseil étant placé dans l'incapacité de savoir à quelle fréquence le requérant prend part à des activités pour son parti, le rôle précis qu'il y tient et la visibilité qui pourrait, le cas échéant, en ressortir.*

De surcroît, dans le cadre de son recours la partie requérante revient sur le militantisme du requérant en Belgique et dépose, en annexe à ses deux notes complémentaires, de nombreux éléments (notamment une attestation de l'UFDG indiquant que le requérant « [...] a été élu secrétaire général du parti de la section UFDG Ixelles, [...] », des vidéos, des articles de presse ou encore des photos) qui tendent, selon elle, à démontrer « son engagement politique public en Belgique ».

5.6. En définitive, le Conseil ne peut, au stade actuel de la procédure, examiner en toute connaissance de cause si le requérant produit de nouveaux faits ou éléments qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale, sans qu'une instruction plus approfondie de la cause ne soit menée.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 19 février 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES